Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

STATUTS ABAL CONSULTING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 57 RUE SCHAEFFER 93300 AUBERVILLIERS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Le soussigné :

Monsieur ABAL Hamza, né le 05/02/1994 à Saint-Denis (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 57 Rue Schaeffer 93300 Aubervilliers,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée, constituée par le présent acte.

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est institué par les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce etpar toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présentsstatuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABAL CONSULTING**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres
« S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 3 – Objet social

La société a pour objets en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets et à tout autre similaireou connexe.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites,de souscriptions et d'achats de titres et droits sociaux, de fusions, d'alliances ou par tout autre mode.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 57 Rue Schaeffer 93300 Aubervilliers

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par une décision ordinaire des actionnaires. Par décision extraordinairedes actionnaires en cas de transfert hors du territoire Français.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas dedissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, les actionnaires ont fait à la société des apports dans les conditionssuivantes :

- A concurrence de 50 actions, des apports en numéraire,
- A concurrence de 0 action, des apports en nature,
- A concurrence de 0 action, des apports en industrie.

La totalité du capital de cinq cent euros (500 €) entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, sur un compteouvert au nom de la société en formation, à la banque QONTO qui a délivré l'attestation de dépôt du capital prescrite par la loi et mentionnant la sommeversée et annexée à chacun des originaux des présents statuts.

Récapitulation

Le capital de la société est composé d'apports en numéraire s'élevant à la somme decinq cent (500) euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros correspondant à cinquante (50) actions de dix (10) euros, souscrites et libérées en totalité par les actionnaires.

Article 9 – Modifications du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire,ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivitédes actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actionsà libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt àla Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou àdéfaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du président.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pourobtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs,le ou la conjoint(e) de l'apporteur(se) ou de l'acquéreur(se) peut revendiquer la qualité d'actionnaire à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises si celui ou celle-ci n'a fourni aucune lettre de renonciation en qualité d'actionnaire.

A cet effet, il ou elle doit être informé(e) de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

L'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux si la revendicationintervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition desactions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions d'action», l'actionnaire époux ou épouse de ce conjoint étant exclu(e) du vote etses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions d'actions ».

9-1-6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission d'actions » des présents statuts.

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la présidence.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence est tenue,dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci- après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui despertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiéedans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la présidence ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunalde commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 10 – Représentation des actions - Obligations nominatives

10-1 - Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un actionnairedans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pourla formation du capital social.

Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sontannulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues parledit titulaire.

10-2 - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes destrois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre desobligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementationen vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des actionnaires,dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Présidentle pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositionsdesarticles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la dispositiondessouscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de lapersonnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sansque les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assembléegénérale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 11 - Cessions - Transmissions - Locations d'actions

11-1 – Cessions

11-1-1 - Forme de la cession

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendueopposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la significationpeut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisepar le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal decommerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11-1-2 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité ducessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins lamoitié des parts actions.

11-1-3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des actionnaires est requis et lorsque la société comporte plus d'unactionnaire, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandéeavec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéaprécédent, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur leprojet ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis deréception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de ladernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession estréputé acquis.

11-1-4 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée

Si la Sociétéa refusé de consentirà la cession, les actionnaires sonttenus, dans les trois (3) moisà compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant àla charge de la Société, ou fixé par accord unanime des actionnaires.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peutrenoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la présidence, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieursfois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requêtenon susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le mêmedélai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et deracheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé àla Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommesduesportent intérêtau taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux (2) ans ne peut seprévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie desuccession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faire parson conjoint,un ascendant ou un descendant.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11-2-1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les actionnaires survivants et leshéritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés parla majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers et ayants droitdoivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production del'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit,pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tousactes établissant lesdites qualités.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, etlui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivantou partenaire pacsé survivant.

La présidence peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers etayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance despièces héréditaires.

Adéfaut de notification dansleditdélai, le consentement à la transmissiondes actionsestacquis.

Si les héritiers et les ayants droit ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus deracheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11-2-2 - Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ouchangement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayantexisté entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes àl'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant «au moins la moitié» des actions, dans les mêmesconditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

11-2-3 - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par lesdeux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises au conjoint pacsé ou ex-conjoint pacsé qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de lamajorité des actionnaires représentant «au moins la moitié » des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

11-3 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pourchacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès dela Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner parjustice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour lesdécisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 – Droits des actionnaires

13-1 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre d'actionsexistantes ainsi qu'à l'actif social. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachésauxactions d'industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

13-2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. Lapropriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelqueprétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni endemander le partage ou la licitation.

13-3 - Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentementemportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon lesconditions de l'article 2078 du Code civil, abrogépar l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

luiasubstitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, àmoins que la Société ne préfère, aprèsla cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 – Décès ou incapacité d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

Article 15 – Exclusion d'un actionnaire

15-1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidationjudiciaire d'un actionnaire. L'exclusion de plein droit est constatéepar le président, qui en informesans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

Si le président est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité desactionnaires, réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

15-2 - Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment encas :

- De manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- De comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires ;
- De révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- De condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaireconcerné, par lettre recommandéeavecdemanded'avis de réceptionadresséequinze (15) joursavant la dateprévuepour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité requisepour les décisions extraordinaires. L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcéeparticipe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

15-3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaireexclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par lasociété lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans lessoixante (60) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présentsstatuts. En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions del'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans lesconditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Comptes Courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances encompte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et La Présidence.

TITRE III – PRESIDENCE

Article 17 - Désignation du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, actionnaire ou non actionnaire, personnephysique, avec ou sans limitation de durée de son mandat, désigné par les actionnaires.

Le premier Président de la Société est :

- Monsieur ABAL Hamza, né le 05/02/1994 à Saint-Denis (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 57 Rue Schaeffer 93300 Aubervilliers, est nommé Président pour une durée précisée dans le Procès-verbal de sa nomination annexée aux présents statuts, présent et intervenant, qui déclare accepter cettefonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faireobstacle à cette nomination.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

En cours de vie sociale, la nomination du Président est décidée à la majorité "de plus de lamoitié" des actions.

Article 18 - Pouvoirs de la Présidence

18-1 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toutepersonne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec lesdispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des actionnaires représentant plus des trois quarts (3/4) des actions.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de laSociété et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de laSociété. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

18-2 - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pourreprésenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiersni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, lesfacilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fondsde commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cessionde participation dans toute société ou entité , ne pourront être réalisés sans avoir été autorisésau préalable par une décision collective ordinaire des actionnaires ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 19 – Durée de la fonction de Présidence

19-1 – Durée

La durée de la fonction du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

19-2 – Cessation de la fonction

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié desactions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, le Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour causelégitime, à la demande de tout actionnaire.

La fonction de Président cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le Président peut également démissionner de sesfonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires trois (3) mois à l'avance.

La cessation de la fonction du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de la fonction du Président, pour quelque cause que ce soit, la collectivitédes actionnaires est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Président, àla majorité simple des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

19-3 – Nomination d'un nouveau Président

La collectivité des actionnaires procède au remplacement du Président sur convocation, soit duPrésident restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par unMandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le quart (1/4) du capital peuvent demander la réuniond'une assemblée. En cas de décès du Président, tout actionnaire ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des actionnaires, à la seule fin de remplacerle Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementationen vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze
(15) à huit (8) jours.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 20 - Rémunération de la Présidence

Le Président a droit, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des actionnaires. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 – Conventions entre la Société et la Présidence ou un Actionnaire

1. Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou des actionnaires.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en comptepour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Président non- actionnaire envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciablesà la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un actionnaire indéfiniment responsable, Président, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Présidentou actionnaire de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditionsnormales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement,ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou actionnaires personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Responsabilité de la Présidence

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions auxdispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Présidence, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Codede commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partiedes dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Modalités

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à lapremière consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sontprises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, maisces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président,celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnairesprésents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième (1/5) desactions.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article « Cession et transmission des actions » des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié (1/2) des actions.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Président en casde cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié (1/2) des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié (1/2) des actions.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 24 – Assemblées générales

24-1 – Convocation

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le Président ; à défaut, ellespeuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié des actions, ou par 10 % des actionnaires détenant au moins 10% des actions.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée etde fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès du Président, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaientprésents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des actionnaires » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) moisà compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordredu jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêtépar l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

24-3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

24-4 – Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire,à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux actionnaires.Dans ces deux derniers cas seulement, l'actionnaire peut se faire représenter par une autrepersonne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie,

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peutcependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept
(7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquéesavec le même ordre du jour.

24-5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est

présidée par le Président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de décès du Président, l'assemblée est appelée à statuer sur son remplacement,dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Article 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi queles documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Les actionnaires doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander au président les explications complémentaires qu'ils jugentutiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Procès-verbaux

26-1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès- verbal établi et signé par le président de la société et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26-2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexéela réponse de chaque actionnaire.

26-3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillesest interdite.

26-4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société ou à défaut par le Président de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 – Information des actionnaires

Le Président doit adresser aux actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siègesocial à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptesd'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Présidence, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emportecelui de prendre copie. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital social. Le ministère public et le comité social d'entreprise sont habilités à agir aux

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

mêmes fins. Tout actionnaire non-Président peut poser, deux (2) fois par exercice, desquestions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires auxcomptes.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultativedans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 29 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et auxusages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultatet l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de laSociété, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous dudixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par prioritésur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9)mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputéessur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION ET CONTESTATION

Article 31 – Dissolution

31-1 – Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31-2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

Article 32 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Présidents, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entreles actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs,sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'actionnaire est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article1844-5 du Code civil.

Lorsque l'actionnaire est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Article 33 – Contestations

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises àla juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 61C91403-A486-4B1A-8391-5B312A8FB96D

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais,et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, touspouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et peuvent selon les cas être portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Aubervilliers le 24 septembre 2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'Actionnaire

Monsieur ABAL Hamza

Actionnaire et président

Signé par :
1E5FEFBA2CBE458...

ANNEXES

- Liste des souscripteurs au capital social.
- Attestation de dépôt de capital.
- Procès – Verbal de nomination du Président

Paraphe